

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguaire
79000 NIORT

Niort, le **26 MAI 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASU Eoliennes Chemin Vert
4 rue Euler - 75008 Paris

Références : 0007210727 / 2023 / 159
Code AIOT : 0007210727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société EOLIENNES CHEMIN VERT à Chiché (79350), le 15 mai 2023. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » du rapport d'inspection est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

REFERENTIEL :

- . arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (notamment, ses articles 12, 18, 22, 26, 28)
- . protocole de suivi naturaliste reconnu par décision ministériel du 5 avril 2018
- . arrêté préfectoral d'autorisation ICPE du 4 septembre 2017 (notamment, ses articles 6, 8, 10, 11, 12 et son annexe 2)
- . porté à connaissance de modifications qui a donné lieu à la prise d'acte du 9 mars 2020 ; modifications déclarées par la société EOLIENNES CHEMIN VERT le 31 janvier 2020 (baisse de la puissance unitaire des éoliennes)
- . porté à connaissance de modifications qui a donné lieu à la prise d'acte du 26 janvier 2021 ; modifications déclarées par la société EOLIENNES CHEMIN VERT le 23 septembre 2020 (pistes d'accès)
- . étude d'impact du dossier de demande d'autorisation du 26 décembre 2013 complété
- . articles R.512-69, R.515-101 du code de l'environnement

CONTEXTE :

- . par rapport aux mats des éoliennes, première habitation à environ 620 m (au lieu-dit 'Le logis', à

l'Est), puis à environ 660 m au Nord-Ouest (au lieu-dit 'La Jaunière') et à environ 660 m au Sud (au lieu-dit 'La Lucière')

- . premier bourg à environ 1,5 km (bourg de Chiché)
- . premier site Natura 2000 à plus de 15 km
- . première ZNIEFF à environ 1 km (Bois de Chiché - Landes de l'Hopiteau)
- . la préfecture et la DREAL n'ont pas reçu de plainte contre l'ICPE
- . inspection annoncée à l'exploitant par mèl DREAL du 18/01/2023
- . le 15 mai 2023, l'exploitant de l'ICPE nous déclare que ses relations avec les élus (en particulier, avec le Maire de Chiché) sont très bonnes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU Eoliennes Chemin Vert
- parc éolien 79350 Chiché
- Code AIOT : 0007210727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 3 éoliennes VESTAS V110 2,2 MW (hauteur : 150 m ; moyeu à 95 m ; diamètre des rotors : 110 m ; garde au sol des rotors : 40 m), mis en service en Novembre 2021. Le 15 mai 2023, l'exploitant de l'ICPE nous déclare que la production de son parc éolien a été d'environ 17,2 G W.h, en 2022.

Principaux sujets abordés pendant la visite : impact sonore, impact sur la faune, Comité de suivi et d'information, garanties financières, contrôle des pales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
2	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 10	92 j
3	Impact sonore	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	92 j
8	Suivi de la faune – Activité des oiseaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	30 j

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites inspection 2021 (haies, zones humides, élagage, ilôt senescence)	Rapport du 18 mai 2021 de l'inspection DREAL du 11 mai 2021
4	Concertation locale	Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 12
5	Sécurisation de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
6	Maîtrise des impacts - Bridage de protection des chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 6.b)
7	Suivi de la faune – Activité des chauves-souris	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
9	Surveillance des impacts sur la faune – Mortalité générée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
10	Prévention des bris de pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du parc éolien a fait réaliser les suivis imposés en matière d'impact sur la faune,

d'impact sonore, de contrôle de l'état des pales (le rapport de suivi ornithologique demeure cependant absent). Les suivis naturalistes se poursuivent en 2023. En ce qui concerne l'impact sonore de l'ICPE, les contrôles réalisés ont mis en évidence certains dépassements assez élevés de l'émergence limite réglementaire nocturne ; le 15 mai 2023, l'exploitant signale quelques plaintes locales (qui n'avaient pas donné lieu à transmission d'une plainte à la DREAL ou à la préfecture) ; le plan de bridage acoustique est déclaré renforcé (renforcement mené en deux temps) ; cependant, aucun contrôle n'a encore été fait, pour vérifier la valeur de cette action corrective. L'exploitant du parc éolien a créé et il anime un Comité de suivi et d'information ; cette instance semble donner de bons résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2021 (haies, zones humides, élagage, îlot senescence)

Référence réglementaire : Autre du 18/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation Haies, Compensation Zones humides, Elagage, Ilôt senescence
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : voir rapport DREAL du 18 mai 2021 de l'inspection du 11 mai 2021
Constats : <p>Après l'inspection DREAL du 11 mai 2021 du chantier de construction du parc éolien, la DREAL et l'exploitant de l'ICPE ont échangé, notamment sur les irrégularités constatées : rapport DREAL du 18 mai 2021 avec bilans-relances DREAL les 20/12/2022 + 20/02/2023 ; réponses EOLIENNES CHEMIN VERT des 11/05/2021 + 06/07/2021 + 04/08/2021 + 24/08/2021 + 21/12/2022 + 09/02/2023 + 12/05/2023.</p> <p>A la date du 20/12/2022, malgré les échanges qui ont suivi l'inspection du 11 mai 2021 et les sujets déjà soldés, quatre sujets n'étaient pas clôturés :</p> <ul style="list-style-type: none">. [irrégularité "FSMD 2"] annonce d'une plantation de haies prévue à l'automne 2021 avec transmission à la DREAL de justificatifs, mais pas de transmission de justificatif d'une réalisation effective ;. [volet 2 de l'irrégularité "FSMD 3"] pas de transmission à la DREAL de justificatif de réalisation de la compensation Zone humide imposée ;. ["FSMD 5"] annonce de la taille d'arbres en tétard à l'automne 2021 non suivie d'une transmission à la DREAL d'un justificatif de réalisation ;. ["FSMD 6"] transmission à la DREAL du cahier des charges du projet d'ilôt de senescence favorable à des rapaces nicheurs, au nouvel emplacement, mais pas de justificatif de la réalisation de la servitude notariée annoncée ni de l'action elle-même. <p>L'exploitant a complété ses réponses, les 21/12/2022, 09/02/2023, 12/05/2023 (3 mèls dont 1 reçu par la DREAL) et, en dernier lieu, le 16/05/2023. Il en ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- haies plantées au printemps 2022 et à l'hiver 2022~2023 ; 4 arbres plantés ;- compensation Zones humides (au niveau de trois secteurs) réalisée à l'automne 2021 (rapport CERA d'Avril 2023) ;- élagage d'arbres en tétard fait en 2023 par la société VION ENVIRONNEMENT ;- îlot de senescence de 6 ha créé. <p>Le 15 mai 2023, nous avons vu une fraction du linéaire de haies plantées, au voisinage du poste de livraison.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'impact sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle acoustique initial, à réaliser dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation (Nota : En plus de l'AP d'autorisation du 04/09/2017, l'AM du 26/08/2011 modifié impose aussi un contrôle acoustique initial, depuis le 01/01/2022).
Constats : <i>Nota A : La réduction du format du projet de 5 à 3 éoliennes opérée par l'autorisation ICPE partielle du 04/09/2017 a rendu caduque une partie de l'évaluation des impacts de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation 2013.</i> <i>Nota B : Le présent Point de Contrôle concerne la réalisation du contrôle acoustique tandis que le PdC suivant concerne la vérification de la conformité de l'impact sonore de l'ICPE. Ci-dessous, on présente cependant déjà les résultats du contrôle.</i> Les deux rapports ORFEA de contrôle acoustique mentionnés ci-dessous ont été transmis par l'exploitant à la DREAL les 5 Mai 2022 (rapport ORFEA du 3 Mai 2022) et 12 Mai 2023 (rapport ORFEA du 12/05/2023). La société EOLIENNES CHEMIN VERT a fait réaliser par le cabinet d'acoustique ORFEA : 1) une campagne de mesures acoustiques, du 16 février au 2 mars 2022. Pendant cette campagne, les vents du Sud-Ouest (dominants) sont bien représentés. A côté des résultats satisfaisants, des émergences non réglementaires sont aussi observées au niveau de 3 zones à émergence réglementée (ZER). Deux habitations semblent plus exposées, à 'La Lucière' et à 'Le Logis', à environ 660 m au Sud et 620 m à l'Est. Des émergences allant jusqu'à 10 dBA de nuit et jusqu'à 5,5 dBA de jour sont observées. Le 15 mai 2023, l'exploitant nous rappelle que le bridage initial ne vise pas les vents NE. L'exploitant de l'ICPE présente l'action corrective proposée par ORFEA : modification du cahier des charges du plan de bridage suivante : remplacement du plan de bridage initial nocturne (qui touche la seule éolienne C, sous des vents du Sud-Ouest de 5 et 6 m/s) par un plan hivernal de bridage diurne (qui vise les éoliennes B et C, par vent du Sud-Ouest de 5 m/s) et nocturne (qui vise les trois éoliennes, par vents du Sud-Ouest de 5, 6 et 7 m/s). Le 5 Mai 2022, l'exploitant indique aussi à la DREAL que le nouveau plan de bridage a été installé par le constructeur VESTAS. Le 5 Mai 2022, la DREAL lui a demandé de préciser l'impact sonore de son installation, par vents du Nord-Est (direction non marginale, en Deux-Sèvres). En réponse, le 6 Mai 2022, l'exploitant déclare qu'il a "en effet prévu dès que possible : - une campagne par vent Nord-Est chez tous les riverains, - une campagne de vérification des riverains qui avaient des émergences non réglementaires en Sud-Ouest (aux vitesses concernées)" et qu'il informera la DREAL dès que cela sera réalisé. Nous considérons que ces engagements sont pertinents. 2) une campagne de mesures acoustiques, du 23 février au 7 mars 2023, qui a permis de caractériser l'impact de l'ICPE par vents du Nord-Est. De jour, aucun dépassement de l'émergence limite réglementaire diurne (5 dBA, lorsque LA50 > 35 dBA) n'est constaté. De nuit, des dépassements de l'émergence limite réglementaire nocturne (3 dBA, lorsque LA50

> 35 dBa) sont constatées, au niveau des trois ZER suivantes (sur les neuf ZER bénéficiant du contrôle) : La Jaunière, Le Logis, La Lucière, sous des vents de 5, 6 ou 7 m/s (émergence maximale mesurée = 12,0).

Dans son courriel du 12 Mai 2023, l'exploitant indique qu'il va demander au constructeur de mettre en place le nouveau bridage proposé par ORFEA en 2023, sans annoncer l'échéance de réalisation ; pendant l'inspection, il nous précise qu'il sera installé d'ici un mois. Le 15 Mai 2023, il nous déclare aussi que son installation a suscité des plaintes locales en 2022 dont le traitement par VESTAS a retardé la réalisation du contrôle par vents NE (voir PdC suivant).

Au final, on voit que des contrôles acoustiques par vents SO et NE ont bien été réalisés. Cependant, le niveau des dépassements de l'émergence limite nocturne constatés, l'engagement de l'exploitant du 6 Mai 2022, l'existence de plaintes locales (plaintes non transmises à DREAL ou à la préfecture) et l'article 11 de l'AP du 04/09/2017 appellent la vérification, par mesure, de la valeur des actions correctives entreprises. Elle n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sonore

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Emergences limites réglementaires, dans la gamme de bruit ambiant où elles s'appliquent.

Constats :

Nota : Le présent point de contrôle (PdC) concerne la vérification de l'impact sonore de l'ICPE, qui doit respecter notamment les émergences limites réglementaires diurne et nocturne fixées par l'AM du 26/08/2011 modifié, quand le bruit ambiant (L50) dépasse 35 dBa. Le texte qui suit fait référence aux résultats des contrôles acoustiques et aux actions correctives mentionnés au PdC précédent, lequel traite de la réalisation de contrôles acoustiques.

Les résultats des contrôles acoustiques réalisés en Février~Mars 2022 puis en Février~Mars 2023 montrent notamment certains dépassements, élevés, de l'émergence limite réglementaire nocturne, au niveau de trois zones à émergences réglementée. Par vents SO, la déclaration de l'exploitant suggère qu'un nouveau plan de bridage a permis une mise en conformité effective en Mai 2022. Par vents NE, la mise en conformité annoncée n'est pas réalisée, à la date du 15 Mai 2023. Au final, l'ICPE est exploitée dans des conditions qui, une partie du temps, ne respectent pas l'article 26 de l'AM du 26/08/2011 modifié.

Pendant l'inspection du 15 Mai 2023, l'exploitant nous a informé de l'existence de plaintes [plaintes locales, non reçues par la DREAL ou par la préfecture] et nous a transmis la lettre VESTAS du 4 avril 2023 qui dresse le bilan de ses interventions (6 à 9 interventions), de février à décembre 2022, destinées à stopper un bruit particulier intempestif généré au niveau de roulements à billes "link bearing". VESTAS considère que le bruit particulier intempestif est stoppé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Concertation locale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Comité de suivi et d'information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Organisation et animation d'un comité de suivi et d'information, 6 mois avant la mise en service du parc éolien, puis 6 mois après la mise en service.
Constats : En application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/09/2017, la société EOLIENNES CHEMIN VERT a créé et anime un Comité de suivi et d'information. Le 16/07/2021, l'exploitant avait transmis à la DREAL le compte rendu de la première réunion de ce Comité, réuni le 28/06/2021. Pendant l'inspection du 15/05/2023, il a évoqué le déroulement de la seconde réunion du Comité, tenue le 22/06/2022 en présence notamment de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire et de Monsieur le Maire de Chiché. Le 16/05/2023, il a transmis à la DREAL le compte rendu de cette réunion. Les indications reçues nous laissent penser que le Comité semble répondre et satisfaire une attente collective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurisation de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières relatives à la remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Détention d'une garantie financière
Constats : Le parc éolien dispose d'un acte de cautionnement délivré par la société ATRADIUS, le 22 juin 2021, valable jusqu'au 21 septembre 2023. Il couvre un montant de garanties financières de 170338 €. Nous avons rappelé à l'exploitant l'obligation (fixée à l'article R.516-2) de communiquer le nouvel acte, au moins 3 mois avant l'échéance de l'acte actuel, c'est à dire avant le 21 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maîtrise des impacts - Bridage de protection des chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2017, article 6.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage de protection des chauves-souris
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêt conditionné des éoliennes, du 1er avril au 31 octobre
Constats : <p>Comme noté dans un point de contrôle qui suit, le parc éolien a été à l'origine de la mortalité de deux spécimens de Noctule Commune, détectée les 19 et 30 août 2022. L'analyse de ces évènements, dans le cadre de l'article R.512-69 du code de l'environnement, a donné lieu à différentes transmissions de l'exploitant (notamment analyse menée avec son cabinet d'études CERA ENVIRONNEMENT) à la DREAL dont il ressort :</p> <ul style="list-style-type: none">- le parc éolien dispose d'un plan de bridage de protection des chiroptères, conçu selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 ;- cependant, pendant 4,5 mois, du 11 mai au 23 septembre 2022, le plan de bridage était mal programmé ("erreur de programmation") : les éoliennes A et C étaient bridées (en fonction des conditions météorologiques) du coucher du soleil +1h au lever du soleil +2h tandis que le cahier des charges demandé par l'arrêté préfectoral vise la plage CS-1h à CS+2h et aussi de LS-2h à LS+1h (→ <i>la période comprise entre CS-1h et CS+1h n'était pas bridée ; des périodes sans bridage imposé étaient en revanche bridées</i>) ; l'éolienne B était bridée de CS+1h à LS+1h tandis que l'arrêté préfectoral demande son bridage de CS-1h jusqu'à LS+1h (→ <i>la période entre CS-1h et CS+1h n'était pas bridée</i>). <p>Le 15 mai 2023, l'exploitant confirme que le bridage rectifié en septembre 2022 est toujours celui en place, en 2023, conformément à la recommandation de son cabinet d'études.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de la faune – Activité des chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur d'une nacelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. A côté de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, l'étude d'impact (page 268) doublée des articles 4 et 8 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/09/2017 prévoient un suivi de l'activité des chauves-souris.
Constats : L'exploitant a transmis à la DREAL, le 6 janvier 2023, le rapport de son cabinet d'études CERA ENVIRONNEMENT daté de Décembre 2022, qui a réalisé un suivi de l'activité des chauves-souris en 2022, à partir de la nacelle de l'éolienne B. Le suivi a été réalisé du 11 mai au 23 octobre puis du 8 novembre à la fin de l'année 2022 (un dysfonctionnement technique a corrompu l'enregistrement du 23 octobre au 31 octobre 2022 et l'enregistrement-inventaire a repris le 8 novembre 2022). Le premier contact de chauves souris date du 12 mai 2022 et le dernier date du 16 novembre 2022. Nous constatons que le début de l'enregistrement au 11 mai 2022 est postérieur au début de l'activité des chiroptères, habituellement constaté en Mars. Une partie de leur cycle biologique n'a pas été suivi. Un total de 2332 contacts a été obtenu ; ceux de Noctule commune sont majoritaires (42 %), puis Noctule de Leisler (28,5 %), Pipistrelle commune (12,6 %), Pipistrelle de Kuhl (8,1 %), "Sérotule" (3,5 %) ... L'analyse de la mortalité de deux spécimen de Noctule commune mentionnée dans un point de contrôle qui suit repose notamment sur l'exploitation de ces données d'enregistrement de l'activité chiroptérologique, au cours des nuits qui ont précédé la découverte de ces cadavres, les 19 et 30 août 2022. Elles ont permis une confrontation utile de l'activité enregistrée en hauteur, des périodes de bridage effectif et des périodes de bridage imposé. Le 15 mai 2023, l'exploitant confirme que le suivi d'activité en hauteur est poursuivi, en 2023, cette fois depuis le 21 février 2023. Au cours de la discussion sur les suivis naturalistes réalisés par CERA ENVIRONNEMENT, comme élément de contexte, à la demande de la DREAL, l'exploitant a notamment rappelé la localisation des premiers gîtes à chiroptères voisins figurant dans son étude impact.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi de la faune – Activité des oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur d'une nacelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. A côté de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, l'étude d'impact (page 268) doublée des articles 4 et 8 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/09/2017 prévoient un suivi de l'activité des oiseaux.
Constats : Le 15 mai 2023, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de suivi de l'activité des oiseaux. Il ajoute que son cabinet d'études CERA ENVIRONNEMENT a réalisé un suivi ornithologique, au cours de l'été 2022, mais qu'il n'a pas encore produit le rapport correspondant. Il précise que CERA ENVIRONNEMENT lui a annoncé une transmission avant le 10 juin 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des impacts sur la faune – Mortalité générée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité générée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. A côté de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, l'étude d'impact (page 268) doublée des articles 4 et 8 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/09/2017 prévoient un suivi de la mortalité générée.
Constats : Le 6 janvier 2023, la société EOLIENNES CHEMIN VERT a transmis à la DREAL le rapport de son cabinet d'études CERA ENVIRONNEMENT daté de Décembre 2022, qui présente la surveillance de la mortalité générée par son parc éolien en 2022. Au terme de 83 passages sur le terrain menés du 3 janvier au 26 décembre 2022, CERA ENVIRONNEMENT a trouvé 3 cadavres d'oiseaux (Perdrix rouge (une cause autre qu'éolienne est envisagée) ; Alouette des champs ; Roitelet à triple bandeau) au niveau de l'éolienne B et 14 cadavres de chauves-souris (9 Pipistrelle commune ; 2 Noctule commune ; 3 Noctule de Leisler). CERA ENVIRONNEMENT conclut : " <i>En nous basant sur cette échelle, la mortalité du parc Chemin Vert pour cette 1ère année de suivi peut être considérée comme :</i> - <i>Mortalité globale : 17 cas de mortalité / 3 éoliennes / 83 jours suivis = 0,068 → Mortalité très forte</i> - <i>Mortalité aviaire : 2 cas / 3 éoliennes / 83 jours suivis = 0,008 → Mortalité faible</i> - <i>Mortalité des chauves-souris : 15 cas / 3 éoliennes / 64 jours suivis = 0,078 → Mortalité très forte</i> <i>Il est toutefois important de relativiser cette évaluation. En effet, cette échelle ne tient pas compte du statut de conservation des différentes espèces et n'est, ici, utilisée qu'à titre indicatif.</i> " CERA recommande de poursuivre le même suivi de mortalité (il est prévu sur 3 années) et maintenir le même plan de bridage de protection des chauves-souris (celui dont une erreur de programmation a été rectifiée en septembre 2022, comme évoqué dans un point de contrôle précédent). En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de son interprétation ministérielle de février 2021, le suivi de mortalité a conduit l'exploitant à déclarer trois accidents de mortalité : cadavre de Noctule commune (statut VU, sur liste rouge nationale) découvert le 19 août 2022, cadavre de Noctule commune (statut VU) découvert le 30 août 2022, cadavre d'Alouette des champs (statut VU) découvert le 28 juillet 2022. Le 15 mai 2023, l'exploitant confirme que la surveillance de la mortalité est reconduite, en 2023, avec 80 passages sur le terrain (1 passage par semaine en janvier et février, puis novembre et décembre ; 2 passages par semaine d'avril à octobre). Ce niveau de suivi est très supérieur au niveau plancher défini par le protocole de suivi naturaliste reconnu en Avril 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des bris de pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, [...].
Constats : L'exploitant nous a présenté : <ul style="list-style-type: none">- les rapports de la société SINGULAIR du 12 mai 2022, qui a contrôlé par drone les pales des trois éoliennes, pour le compte de VESTAS. L'éolienne n°1 (éolienne A) présentait des défauts de catégories 1 ou 2 (sur les 5 catégories) ;- le rapport SINGULAIR du 25 novembre 2022 de contrôle des pales de l'éolienne A. Il déclare que SINGULAIR a aussi contrôlé l'état des pales le 12 mai 2023 (toujours pour le compte de VESTAS), et que le rapport correspond ne lui a pas encore été envoyé. Nous lui demandons d'envoyer sa copie à la DREAL dès réception (et, en tout état de cause, sous 3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet